

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 2 DU 31 OCTOBRE 2024
(Réunion télématique)

Présent(s)

Antonio LETO, Président de la C.S.R.
Odile AVIGNANT, membre C.S.R.
Claire GIRARD, membre C.S.R.
Christophe GRAIGNIC, membre de la C.S.R.
Florence RAMARD, membre C.S.R.

Excusé(s)

/

Assiste(nt)

Laetitia RIVOLIER, secrétaire C.S.R., rapporteuse

Adopté par le Comité Directeur du 04/12/24

CHAMPIONNATS JEUNES

DOSSIER : AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX - 0351857

Constatant que :

- Le club de AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX a prévenu le club de ORGERBLON VOLLEY-BALL le 4 octobre 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 5 octobre 2024 dans le cadre du championnat M18M Excellence, poule A.

Il est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18M Excellence.

Considérant que :

- Le club de AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX est en infraction avec l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX perd la rencontre CEM003 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.**
- **Conformément aux Montants des Licences-Droits-Amendes Régionale (M.L.D.A.R.), cas n° 29, le club de AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX devra s'acquitter d'une amende administrative de seize (16) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : JEANNE D ARC DE RENNES - 0353962

Constatant que :

- Lors de la rencontre MEMA001 du 12 octobre 2024, le club de JEANNE D ARC DE RENNES a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- * Mr BERNARD Kévin - Licence 2527580

Considérant que :

- Le club de JEANNE D ARC DE RENNES est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M15 Excellence.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de JEANNE D ARC DE RENNES ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr BERNARD Kévin s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : VOLLEY CLUB CASTELBOURGEOIS - 0351499

Constatant que :

- Lors de la rencontre MFB002 du 12 octobre 2024, le club de VOLLEY CLUB CASTELBOURGEOIS a inscrit sur la feuille de match, pavé « Joueur » une licenciée qui n'était pas licenciée à la date initiale de la rencontre.

La licenciée est :

* Mme HERBER Camille - Licence 2709926 - Licenciée le 17 octobre 2024.

Considérant que :

- Le club de VOLLEY CLUB CASTELBOURGEOIS est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M15 Excellence.

Considérant que :

- Le club de VOLLEY CLUB CASTELBOURGEOIS est en infraction avec l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).
- Le club de VOLLEY CLUB CASTELBOURGEOIS avait au moins six (6) joueuses régulièrement qualifiées pour participer à cette rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de VOLLEY CLUB CASTELBOURGEOIS perd la rencontre MFB002 par pénalité 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 1 point au classement général.

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.
L'appel n'est pas suspensif*

DOSSIER : ST GREGOIRE/BETTON

Constatant que :

- Le club de ST GREGOIRE/BETTON a prévenu le club de LOUVIGNE DE BAIS VOLLEY-BALL qu'il ne se déplacerait pas le 19 octobre 2024 dans le cadre du championnat M18F Excellence, poule B.
Il est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18F Excellence.

Considérant que :

- Le club de ST GREGOIRE/BETTON est en infraction avec l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ST GREGOIRE/BETTON perd la rencontre CF004 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.
- Conformément aux Montants des Licences-Droits-Amendes Régionale (M.L.D.A.R.), cas n° 29, le club de ST GREGOIRE/BETTON devra s'acquitter d'une amende administrative de seize (16) euros.

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.
L'appel n'est pas suspensif*

DOSSIER : GUINGAMP VOLLEY-BALL - 0229276

Constant que :

- Dans un courrier en date du 16 octobre 2024, le club de GUINGAMP VOLLEY-BALL demande le sous classement d'un (1) M21 :

Le joueur est :

* Mr GOSSELIN COEFFEUR Hugo - Licence 2328774 né le 20 décembre 2006

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mr GOSSELIN COEFFEUR Hugo est autorisé à évoluer dans le championnat M18 Honneur à partir du 17 octobre 2024.

DOSSIER : GUINGAMP VOLLEY-BALL - 0229276

Constant que :

- Dans un courrier en date du 16 octobre 2024, le club de GUINGAMP VOLLEY-BALL demande le sous classement d'une (1) M21 :

La joueuse est :

* Mme LE TIEC Léa - Licence 260166 née le 16 septembre 2006

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme LE TIEC Léa est autorisée à évoluer dans le championnat M18 Honneur à partir du 17 octobre 2024.

DOSSIER : LA GUIDELOISE - 0567700

Constant que :

- Dans un courrier en date du 8 octobre 2024, le club de LA GUIDELOISE demande le sous classement d'une (1) M21 :

La joueuse est :

* Mme VASSEUR Angèle - Licence 2720817 née le 15 décembre 2006

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme VASSEUR Angèle est autorisée à évoluer dans le championnat M18 Honneur à partir du 9 octobre 2024.

DOSSIER : ETOILE ST LAURENT - 0293684

Constant que :

- Dans un courrier en date du 11 octobre 2024, le club de ETOILE ST LAURENT demande le sous classement d'une (1) M21 :

La joueuse est :

* Mme KERJEAN Bleuenn - Licence 2726634 née le 29 janvier 2006

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme KERJEAN Bleuenn est autorisée à évoluer dans le championnat M18 Honneur à partir du 12 octobre 2024.

DOSSIER : ETOILE ST LAURENT - 0293684

Constant que :

- Dans un courrier en date du 11 octobre 2024, le club de ETOILE ST LAURENT demande le sous classement d'une (1) M21 :

La joueuse est :

* Mme LE MAUX Emma - Licence 2256006 née le 31 mars 2006

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme LE MAUX Emma est autorisée à évoluer dans le championnat M18 Excellence à partir du 12 octobre 2024.

DOSSIER : ETOILE ST LAURENT - 0293684

Constant que :

- Dans un courrier en date du 28 octobre 2024, le club de ETOILE ST LAURENT demande le sous classement d'une (1) M21 :

La joueuse est :

* Mme OBAME LANCLUME Lyah - Licence 2704417 née le 15 aout 2006

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme OBAME LANCLUME Lyah est autorisée à évoluer dans le championnat M18 Honneur à partir du 29 octobre 2024.

DOSSIER : SANTEC HEOL - 0299615

Constant que :

- Dans un courrier en date du 18 octobre 2024, le club de SANTEC HEOL demande le sous classement d'une (1) M21 :

La joueuse est :

* Mme TREMOUILLAT Kyara - Licence 2805774 née le 15 mai 2006

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme TREMOUILLAT Kyara est autorisée à évoluer dans le championnat M18 Honneur à partir du 19 octobre 2024.

DOSSIER : JANZE CORPS-NUDS VOLLEY-BALL- 0351474

Constant que :

- Dans un courrier en date du 7 octobre 2024, le club de JANZE CORPS-NUDS VOLLEY-BALL demande le sous classement d'un (1) M21 :

Le joueur est :

* Mr GUILLOUX Antoine - Licence 2796652 né le 10 juillet 2005

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mr GUILLOUX Antoine est autorisé à évoluer dans le championnat M18 Honneur à partir du 8 octobre 2024.

DOSSIER : MAEN ROCH VOLLEY BALL- 0351493

Constant que :

- Dans un courrier en date du 29 octobre 2024, le club de MAEN ROCH VOLLEY BALL le sous classement d'un (1) M18 :

Le joueur est :

* Mr FRANZUK Achille - Licence 2690426 né le 10 juillet 2005

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mr FRANZUK Achille Antoine est autorisé à évoluer dans le championnat M15 Honneur à partir du 30 octobre 2024.

DOSSIER : MAEN ROCH VOLLEY BALL- 0351493

Constant que :

- Dans un courrier en date du 29 octobre 2024, le club de MAEN ROCH VOLLEY BALL le sous classement d'une (1) M21 :

Le joueur est :

* Mme ROUSSEL Elisa - Licence 2591480 née le 18 août 2006

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 6 du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme ROUSSEL Elisa est autorisée à évoluer dans le championnat M18 Honneur à partir du 30 octobre 2024.

CHAMPIONNATS SENIORS

DOSSIER : GUINGAMP VOLLEY-BALL - 0229276

Constatant que :

- Lors de la rencontre RMBA029 du 26 octobre 2024, le club de GUINGAMP VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match, pavé « Officiel » un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

* Mr LECLERC Arnaud - Licence 2259054

Considérant que :

- Le club de GUINGAMP VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M15 Excellence.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de GUINGAMP VOLLEY-CLUB ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr BERNARD Kévin s'il doit être à nouveau inscrit sur une feuille de match.

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif